



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 6261

Texte de la question

M Jean-Pierre Santa Cruz attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le paiement des charges sociales patronales que sont obligés de verser les restaurateurs hôteliers sur les gratifications et avantages en nature alloués aux stagiaires de l'enseignement technique hôtelier qu'ils reçoivent dans le cadre de leurs stages obligatoires en entreprises. Il lui rappelle que de ce fait de moins en moins d'entreprises acceptent de recevoir des stagiaires et lui demande si ce genre de stage obligatoire ne pourrait être soumis à exonération comme le sont l'apprentissage et certains contrats de formation (contrats de qualification, stages d'insertion à la vie professionnelle).

Texte de la réponse

Reponse. - D'une manière générale, la situation des élèves ou étudiants stagiaires est réglée par l'arrêté du 11 janvier 1978 modifié (arrêté du 9 décembre 1986, JO du 20 décembre 1986). Les sommes versées à l'occasion de stages faisant partie intégrante d'un enseignement ne sont pas considérées comme des salaires lorsqu'elles n'excèdent pas, sur une base mensuelle, 30 p 100 du SMIC, applicable au 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle débute le stage (soit 1 458 francs pour 1989). Il a été en effet considéré que la modicité des sommes leur conférerait la nature d'une gratification pour menus services rendus par le stagiaire et non celle d'une rémunération. Le stagiaire est alors assimilé à un travailleur en formation, non rémunéré en espèces ; l'entreprise n'est donc tenue, durant le stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation, égale mensuellement à 25 p 100 du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année (soit 1 215 francs en 1989). Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires mentionnés à l'article L 412-8 2o a et b du code de la sécurité sociale d'ores et déjà couverts par l'établissement d'enseignement, à qui incombent les obligations de l'employeur (art R 412-4 du même code). Tel est le cas notamment de la quasi-totalité des élèves ou étudiants stagiaires des établissements d'enseignement hôtelier. Au-delà du seuil de 30 p 100 du SMIC, la somme versée à un stagiaire prend le caractère de salaire et c'est naturellement qu'il est fait application du droit commun. En revanche, sont exclues de l'assiette des cotisations, les indemnités allouées au titre des frais de déplacement, notamment en cas d'éloignement du stagiaire. En outre, les impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale ne permettent pas d'étendre à ce type de stage des dispositions dont le caractère particulièrement favorable doit prévoir une contrepartie de la part de l'entreprise sous la forme d'engagement précis, ainsi qu'un cadre réglementaire propre à garantir les intérêts des jeunes qui s'engagent dans la vie professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Santa-Cruz Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6261

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3529